



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N°2

Mois de : **JANVIER 2013**

DATE DE PARUTION : 06 Février 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition SPECIALE du mois de JANVIER 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
ARRETE N° 352/ARS/2012 portant montant de la dotation 2012 reconductible pour l'exercice 2013 pour l'association TAMA	31/12/12	2
ARRETE N° 353/ARS/2012 portant montant de la dotation 2012 reconductible pour l'exercice 2013 pour l'association ADSM	31/12/12	2
ARRETE N° 354/ARS/2012 portant montant de la dotation 2012 reconductible pour l'exercice 2013 pour l'association l'APAJH MAYOTTE	31/12/12	2
ARRETE N° 355/ARS/2012 portant montant de la dotation 2012 reconductible pour l'exercice 2013 pour l'association TOIOUSSI	31/12/12	2
DECISION N° 1/ARS/2013 autorisant la modification d'une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé public	08/01/13	2
ARRETE N° 17/ARS/2013 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités des soins listées à l'article R 6122-25 et des équipements matériels lourds listés à l'article R 6122-26 code de la santé publique	18/01/13	2
ARRETE N° 20/ARS/2013 portant bilan quantifié de l'offre de soins en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique	22/01/13	8
ETABLISSEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES DE MAYOTTE		
Acte réglementaire relatif à la prise en charge de la réponse téléphonique de premier niveau de l'Établissement des Allocations Familiales de Mayotte par un prestataire externe	14/12/12	2

ARRETE n° IARS 2012 352

Portant montant de la dotation 2012 reconductible pour l'exercice 2013 pour l'association TAMA

N°FINESS : 98 050 081 3

La directrice générale de l'agence de santé Océan Indien
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'art L314-8 du code de l'action sociale et des familles

Vu les articles L313-11, L314-8 et R314-39 à R314-43-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de Singly en qualité de directrice générale de l'agence de Santé Océan Indien ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la note CNSA du 6 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et des services accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées financées sur des crédits d'assurance maladie pour l'ARSOI ;

Vu la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles (JO du 10/05/2012) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune reconductible de l'établissement médico-social financé par l'assurance maladie, gérés par l'association TAMA, est fixée à **288 000€**

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements comme suit :

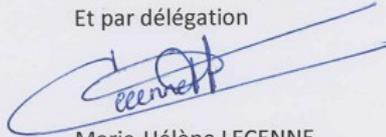
établissement	FINESS	Quote-part de la dotation globalisée
MAR'YLANG	98 050 081 3	288 000€

Article 2 :

La directrice générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien et le directeur général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 31 décembre 2012

Pour la Directrice générale
Et par délégation



Marie-Hélène LECENNE

ARRETE ³⁵² n° /ARS /2012

Portant montant de la dotation 2012 reductible pour l'exercice 2013 pour l'association ADSM

N°FINESS : 98 050 085 4

La directrice générale de l'agence de santé Océan Indien
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'art L314-8 du code de l'action sociale et des familles

Vu les articles L313-11, L314-8 et R314-39 à R314-43-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de Singly en qualité de directrice générale de l'agence de Santé Océan Indien ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SC/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la note CNSA du 6 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et des services accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées financées sur des crédits d'assurance maladie pour l'ARSOI ;

Vu la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles (JO du 10/05/2012) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune reductible de l'établissement médico-social financé par l'assurance maladie, gérés par l'association ADSM est fixée à **285 000€**

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements comme suit :

établissement	FINESS	Quote-part de la dotation globalisée
SASAIS	98 050 085 4	285 000€

Article 2 :

La directrice générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien et le Directeur général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 31 décembre 2012

Pour la Directrice générale
Et par délégation



Marie-Hélène LECENNE

ARRETE ³⁵⁴ n° IARS/2012

Portant montant de la dotation 2012 reconductible pour l'exercice 2013 pour l'association l'APAJH MAYOTTE

N°FINESS : 98 050 081 3

La directrice générale de l'agence de santé Océan Indien
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'art L314-8 du code de l'action sociale et des familles

Vu les articles L313-11, L314-8 et R314-39 à R314-43-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de Singly en qualité de directrice générale de l'agence de Santé Océan Indien ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la note CNSA du 6 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et des services accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées financées sur des crédits d'assurance maladie pour l'ARSOI ;

Vu la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles (JO du 10/05/2012) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune reconductible de l'établissement médico-social financé par l'assurance maladie, gérés par l'association APAJH MAYOTTE, est fixée à **85 000€**.



La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements comme suit :

établissement	FINESS	Quote-part de la dotation globalisée
MAS	98 050 087 0	85 000€

Article 2 :

La directrice générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien et le Directeur général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 31 décembre 2012

Pour la Directrice générale
Et par délégation

Marie-Hélène LECENNE

ARRETE n° 355 /ARS / 2012

Portant montant de la dotation 2012 reductible pour l'exercice 2013 pour l'association TOIOUSSI

N°FINESS : 98 050 083 9 ET 98 050 089 6

La directrice générale de l'agence de santé Océan Indien
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'art L314-8 du code de l'action sociale et des familles

Vu les articles L313-11, L314-8 et R314-39 à R314-43-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de Singly en qualité de directrice générale de l'agence de Santé Océan Indien ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestions des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la note CNSA du 6 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et des services accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées financées sur des crédits d'assurance maladie pour l'ARSOI ;

Vu la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles (JO du 10/05/2012) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune reductible des établissements médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association TOIOUSSI, est fixée à **1 168 780€**



La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements comme suit :

établissement	FINESS	Quote-part de la dotation globalisée
IME	98050083 9	347 500€
SESSAD	98050089 6	821 280€

Article 2 :

La directrice générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien et le directeur général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 31 décembre 2012

Pour la Directrice générale,
Et par délégation,

Marie-Hélène LECENNE

**DECISION N° 1 /ARS/2013
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UNE PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR D'UN ETABLISSEMENT DE SANTE PUBLIC**

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-4, L. 5126-5, L. 5126-7, R. 5126-8 à R. 5126-33, R. 5126-42 à R. 5126-44, R. 5126-102 à R. 5126-110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision n°65/ARS/2011 en date du 14 avril 2011 ;

Vu la demande enregistrée le 16 décembre 2010 par laquelle le centre hospitalier de Mayotte sollicite l'obtention pour la pharmacie à usage intérieur sise rue de l'Hôpital BP 04 à Mamoudzou (97600), de l'autorisation pour :

- exercer l'activité de vente de médicaments au public,
- délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;

Vu la suspension du délai d'instruction de la demande pour les périodes du 3 mars 2011 au 13 avril 2011, correspondant à la réception des pièces complémentaires au dossier initial ;

Vu l'avis favorable du Conseil Central de la section E de l'Ordre National des Pharmaciens du 4 février 2011 concernant la demande d'autorisation de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;

Vu l'avis favorable du Conseil Central de la section E de l'Ordre National des Pharmaciens du 03 février 2011 concernant la demande d'autorisation de vente au public ;

Vu la conclusion définitive du rapport d'enquête établie le 14 avril 2011 par le pharmacien inspecteur de santé publique suite à l'instruction réalisée le 26 janvier 2011 ;

Considérant qu'après mise en œuvre des préconisations formulées par le pharmacien inspecteur de santé publique et des engagements pris par l'établissement, la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Mayotte est en mesure de respecter les dispositions prévues par les Bonnes Pratiques en vigueur ;

Considérant que les locaux où les activités de vente au public et la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales sont envisagées sont conformes aux exigences des Bonnes Pratiques de la Pharmacie Hospitalière ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur dispose au jour de l'enquête de six pharmaciens à temps plein.

ARRETE :

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Mayotte est implantée rue de l'Hôpital à Mamoudzou (97600).

Article 2 : la pharmacie est autorisée à

- exercer l'activité de vente de médicaments au public,
- délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

Article 3 : La pharmacie est autorisée à poursuivre les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique.

Article 4 : Le temps de présence effectué par chacun des six pharmaciens à temps plein au jour de l'enquête est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 5 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues aux articles R.5126-15 à R.5126-17 du code de la santé publique.

Article 6 : La décision n° 65/ARS/2011 en date du 14 avril 2011 est abrogée ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur.

Article 8 : La directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée :

- au directeur du centre hospitalier de Mayotte,
- au président de la section E de l'Ordre des pharmaciens.

Saint-Denis le 8 janvier 2013

La Directrice Générale

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence de Santé Océan Indien

Christian MEURIN

ARRÊTÉ n° 17 /ARS/2013

Fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités des soins listées à l'article R 6122-25 et des équipements matériels lourds listés à l'article R 6122-26 du code de la santé publique

La Directrice Générale de l'Agence de santé de l'Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur

oooooooo

- VU Le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-9, L 6122-10, R 6122-25 ; R 6122-26, R 6122-29 et R 6122-30 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de directrice générale de l'Agence de santé de l'Océan Indien ;
- VU L'arrêté n° 177/ARS/2012 du 8 août 2012 portant calendrier de réception des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour Mayotte.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article R 6122-29 du code de la santé publique, les périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation et de confirmation d'autorisation après cession des activités de soins et équipements matériels lourds listés aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de santé publique sont fixées comme suit pour 2013 :

- du 1^{er} avril 2013 au 31 mai 2013 et
- du 1^{er} octobre 2013 au 30 novembre 2013

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mayotte « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de trois mois.



Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence de santé Océan Indien, Délégation de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 18 janvier 2013,

Chantal de SINGLY

La Directrice Générale,



ARRÊTÉ n° 20 /ARS/2013

Portant bilan quantifié de l'offre de soins en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur

oooooooo

- VU Le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-9, L 6122-10, R 6122-25, R 6122-26, R 6122-29 et R 6122-30 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;
- VU L'arrêté n° 17/ARS/2013 du 18 janvier 2013 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins listées à l'article R 6122-25 et des équipements matériels lourds listés à l'article R 6122-26 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités mentionnées aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique suivantes :

- 1- Médecine
- 2- Chirurgie
- 3- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale
- 4- Psychiatrie
- 5- Soins de suite et de réadaptation
- 6- Rééducation et réadaptation fonctionnelles
- 7- Soins de longue durée
- 8- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques
- 9- Traitement des grands brûlés
- 10- Chirurgie cardiaque
- 11- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie
- 12- Neurochirurgie
- 13- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en neuroradiologie
- 14- Médecine d'urgence

- 
- 15- Réanimation
 - 16- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
 - 17- Activité cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal
 - 18- Traitement du cancer
 - 19- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
 - 20- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons
 - 21- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
 - 22- Scanographe à utilisation médicale
 - 23- Caisson hyperbare
 - 24- Cyclotron à utilisation médicale
- est établi selon le tableau figurant en annexe ci-jointe, en vue du dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation et de confirmation d'autorisation après cession, des activités de soins et d'équipements lourds pour la période allant du 1^{er} avril 2013 au 31 mai 2013.

Article 2 : L'arrêté du 8 août 2012 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mayotte « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de trois mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence de Santé Océan Indien, Délégation de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 22 janvier 2013,

La Directrice Générale,

Chantal de SINGLY

ANNEXE

Territoire de santé de Mayotte

Activités de médecine

Modalités de prise en charge	Nombre d'implantations	Objectifs SROS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Hospitalisation complète de médecine	1	1 à 2	X	
Hospitalisation à temps partiel de médecine (hospitalisation de jour)	0	2	X	

Activités de chirurgie

Modalités de prise en charge	Nombre d'implantations	Objectifs SROS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Hospitalisation complète de chirurgie	1	1		X
Hospitalisation à temps partiel de chirurgie (hospitalisation de jour)	1	1		X

Activités de gynécologie obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale

Modalités de prise en charge	Nombre d'implantations	Objectifs SROS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Gynécologie-obstétrique	0	0		X
Gynécologie-obstétrique avec néonatalogie	0	0		X
Gynécologie-obstétrique avec néonatalogie et soins intensifs	0	1	X	
Gynécologie-obstétrique avec néonatalogie, soins intensifs et réanimation néonatale	0	0		X

Activités de psychiatrie

Modalités de prise en charge	Nombre d'implantations	Objectifs SROS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Hospitalisation complète de psychiatrie générale	1	1		X
Hospitalisation à temps partiel de psychiatrie générale	0	1	X	
Hospitalisation complète de psychiatrie infanto-juvénile	0	1	X	
Hospitalisation à temps partiel de psychiatrie infanto-juvénile	0	1	X	

Activités de SSR

Modalités de prise en charge	Nombre d'implantations	Objectifs SROS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Hospitalisation complète de SSR, pour adultes, sans mention de prise en charge spécialisée	0	1	X	
Hospitalisation partielle (hospitalisation de jour) de SSR, pour adultes, sans mention de prise en charge spécialisée	0	1 à 2	X	
Hospitalisation complète spécialisée pour enfants et adolescents, sans mention de prise en charge spécialisée	0	1	X	
Hospitalisation partielle (hospitalisation de jour) spécialisée pour enfants et adolescents, sans mention de prise en charge spécialisée	0	1 à 2	X	

Activité de soins de longue durée

Nombre d'implantations	Objectifs SROS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
		Oui	Non
0	0		X

Activité de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

Nombre d'implantations	Objectifs SROS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
		Oui	Non
0	0		X

Activité de traitement de grands brûlés

Nombre d'implantations	Objectifs SROS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
		Oui	Non
0	0		X

Activité de chirurgie cardiaque

Nombre d'implantations	Objectifs SROS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
		Oui	Non
0	0		X

Activité interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie

Nombre d'implantations	Objectifs SROS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
		Oui	Non
0	0		X

Activité de neurochirurgie

Nombre d'implantations	Objectifs SROS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
		Oui	Non
0	0		X

Activité interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en neuroradiologie

Nombre d'implantations	Objectifs SROS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
		Oui	Non
0	0		X

Activités de médecine d'urgence

Modalités de prise en charge	Nombre d'implantations	Objectifs SROS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Structure des urgences	0	1	X	
Structure des urgences pédiatriques	0	0		X
SMUR terrestre	0	1	X	
SMUR hélicopté	0	0		X
SMUR néonatal pédiatrique	0	0		X
SAMU	0	1	X	

Activité de réanimation

Nombre d'implantations	Objectifs SROS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
		Oui	Non
0	1	X	

Activités de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Modalités de prise en charge	Nombre d'implantations	Objectifs SROS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Dialyse en centre	0	1	X	
Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	0	1	X	
Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	1	2	X	
Dialyse à domicile par hémodialyse	0	0		X

Activité cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal

Modalités de prise en charge	Nombre d'implantations	Objectifs SROS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	1	X	

Activité de HAD

Nombre d'implantations	Objectifs SROS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
		Oui	Non
0	1	X	

Equipements matériels lourds d'imagerie médicale

Modalités de prise en charge	Nombre d'implantations	Objectifs SROS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
IRM	1	1		X
Scanners	2	2 à 3		X
Gamma cameras	0	0		X
TEP	0	0		X
Caisson hyperbare	1	1		X



Le 14 décembre 2012

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA PRISE EN CHARGE
DE LA REPONSE TELEPHONIQUE DE PREMIER NIVEAU
DE L'ETABLISSEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES DE MAYOTTE
PAR UN PRESTATAIRE EXTERNE**

- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel
- Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés en date du 19 janvier 2011
- Vu la décision du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion du 13 décembre 2012.

ARTICLE 1 – FINALITES

La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion pérennise l'externalisation de la réponse téléphonique de premier niveau de l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte.

Ainsi, elle a décidé de confier à partir du 02 juillet 2012 pour une durée d'un an, cette activité à une société de service spécialisée dans la gestion de centres d'appels, la société Mondial Assistance Réunion.

Dans ce cadre, les informations relatives au dossier des allocataires appelants, sont mises à disposition des téléopérateurs affectés à la prise en charge de la réponse téléphonique de l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte, sous forme d'écran de données.

Ces données sont issues de l'outil CAF « gérer l'accueil manuellement ».

L'ouverture d'un accès en consultation à cet outil aux téléopérateurs de la société Mondial Assistance Réunion, est exclusivement réservé et possible aux jours et heures de fonctionnement du service.

ARTICLE 2 – INFORMATIONS TRAITEES

La nature des informations nominatives communiquées à la société Mondial Assistance Réunion, sont les suivantes :

- Identité (nom, prénom, date de naissance du responsable du dossier, du conjoint et des enfants)
- NIR
- Nationalité
- Adresse, coordonnées téléphoniques
- Situation familiale
- Situation professionnelle

- Ressources
- Type de prestation perçue et montant des derniers paiements
- Nature et montant des créances.

Il est à noter qu'une fois la communication terminée avec l'utilisateur, les informations communiquées par la CAF afin de permettre d'apporter une réponse à la demande formulée par l'utilisateur, disparaissent automatiquement.

ARTICLE 3 – DESTINATAIRES DES INFORMATIONS

Le destinataire de ces informations est la société Mondial Assistance Réunion qui a été retenue par la CAF pour assurer la prise en charge de cette activité.

ARTICLE 4 – DUREE DE CONSERVATION

La durée de conservation des informations n'excède pas la durée du contrat qui est fixée à un an.

ARTICLE 5 – DROIT D'ACCES

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et mentionné à l'article 7 de la présente décision s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion.

ARTICLE 6 – PUBLICITE

La présente décision sera affichée à l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte, sur le panneau destiné à l'information du public, et insérée dans le recueil départemental des actes administratifs de Mayotte.

◆◆◆◆◆

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce à :

- La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion

16, rue du général de Gaulle – 97 707 SAINT-DENIS MESSAG. CEDEX 9.

LE DIRECTEUR,



J. Ch SLAMA